

**CONVENTION DE RACCORDEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
DE LA REGIE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BASSIN  
MINIER ET DU GARLABAN POUR LES EFFLUENTS DE GEMENOS  
(PARTIE VILLE) ET PLAN DE CUQUES A LA STATION D'EPURATION DE  
MARSEILLE ET MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ENTRE

La Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge PEROTTINO

Ci-après dénommée « la Régie »

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « la Métropole »

ET

La Société SERAMM représentée par Monsieur Hervé MADIEC, Président du Conseil d'Administration

Ci-après dénommée « le Délégué »

Est conclue la convention suivante :

Préambule :

Les réseaux d'assainissement des communes de Gémenos et Plan de Cuques sont raccordés à la station d'épuration de Marseille propriété d'Aix-Marseille-Provence-Métropole (Géolide), dont le dimensionnement a été calculé en incluant les besoins de ces communes conformément à l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2004, modifié le 8 janvier 2018 autorisant le système d'assainissement et la mise en conformité des ouvrages de traitement de l'agglomération de Marseille.

Par délibération n° 61/374/SP du 10 juillet 1961, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé, d'une part, la convention avec la commune de Plan-de-Cuques relative au raccordement de son réseau d'assainissement à Géolide. D'autre part, par délibération n° 91/015/E du 28 janvier 1991, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé la convention n° 91/059 avec la commune de Gémenos relative au raccordement de son réseau d'assainissement à Géolide.

Ces conventions fixent les conditions administratives et financières par lesquelles les communes de Plan-de-Cuques et Gémenos acceptent de participer à l'exploitation de la station d'épuration Géolide.

Les compétences dans le domaine de l'assainissement ont été transférées à MPM en date du 31/12/2000. A compter du 01/01/2016, date de sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à MPM pour l'exercice de ces compétences.

Par ailleurs, par délibération n° DEA 049-3357/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des eaux et de l'assainissement du bassin minier et du Garlaban ».

La Régie a pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable et du service de l'assainissement sur une partie du périmètre de la Métropole incluant les communes de Gémenos et Plan de Cuques.

Enfin, par délibération n°DEA 016-4691/18/CM du 18 octobre 2018, la Métropole a approuvé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'extension du périmètre de la régie aux communes de Plan-de-Cuques et de Gémenos et la modification des statuts de la régie.

Il est donc proposé une nouvelle convention relative au raccordement des réseaux d'assainissement des communes de Plan-de-Cuques et de Gémenos à la station d'épuration de Marseille.

La présente convention portera sur la participation de la Régie aux frais d'exploitation et aux travaux de modernisation et de gros entretien de la station d'épuration de Marseille.

C'est dans ces conditions que les parties ont entendu conclure la présente convention.

#### Objet :

La présente convention fixe les conditions administratives et financières par laquelle la Régie participe à l'exploitation et aux travaux de modernisation et de gros entretien de la station d'épuration de Marseille (Géolide).

Les effluents à traiter ayant les caractéristiques d'effluents urbains, la Régie assure leur conformité aux conditions générales d'admissibilité spécifiées à l'annexe 1.

## **TITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Article 1<sup>er</sup> - Obligations générales incombant à la Métropole :**

La Métropole s'engage à :

- assurer le traitement des effluents conformes de la Régie ;
- informer de toutes non-conformités la Régie ;
- assurer l'entière responsabilité du fonctionnement de la station d'épuration de Marseille et garantir la qualité du traitement ;
- n'imputer à la Régie l'éventualité d'un mauvais fonctionnement de la station et ses répercussions financières, pénales et administratives que dans l'hypothèse où la cause du mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de la seule Régie ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité spécifiées au règlement de service de l'assainissement de la Régie ;
- obtenir le respect des dispositions de la convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation par une autre personne morale du droit public ou privé.

La Métropole ou son délégataire procèdera régulièrement à des mesures de qualité et de débit sur les effluents de la Régie dont le déversement s'effectue dans le réseau traité par la station Géolide.

### **Article 2 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et propriété des ouvrages :**

Il est précisé que les installations de la station d'épuration de Marseille et le réseau reliant celle-ci aux points de raccordement des effluents :

- de la commune de Gémenos traversant les communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune,
  - de la commune de Plan-de-Cuques,
- situés à la limite de la commune de Marseille appartiennent exclusivement à la Métropole qui a seule qualité de maître d'ouvrage.

Ces points de raccordement sont matérialisés sur les plans joints en annexe 4.

La Régie assure ou fait assurer l'intégralité de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages situés sur les communes de Gémenos et Plan-de-Cuques.

### **Article 3 - Obligations de la Régie :**

La Régie est autorisée à rejeter dans le réseau de la commune de Marseille des eaux usées urbaines dans des limites de quantité et de pollution qui sont spécifiées à l'annexe 1 de la présente convention. A cet effet, elle s'engage à prendre pour les eaux usées qui la concernent toutes les dispositions utiles pour réduire les débits ou charges de pollution rejetées vers le réseau de la commune de Marseille, en cas de dépassements susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration de Marseille, notamment par temps de pluie.

La Régie transmettra le rapport annuel d'auto surveillance du réseau à la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial du Territoire Marseille-Provence de la Métropole avant le 28 février de l'année N+1.

A cet effet, les règlements du service d'assainissement en vigueur pour la Régie et pour le Territoire Marseille-Provence sont joints à la convention (annexes 2a et 2b). Toute modification du règlement de la Régie devra être portée à la connaissance de la Métropole.

Tout déversement d'eaux usées autre que domestique devra être conjointement autorisé par la Régie et la Métropole.

Dans ce cas, une Convention Spéciale de Déversement conclue entre les parties concernées (industriels, collectivités, fermiers) devra fixer respectivement :

- les conditions de rejet de leurs effluents dans le réseau d'assainissement de la Régie ;
- les conditions de transit et d'épuration par les ouvrages de la Métropole.

#### **Article 4 - Obligations du Délégataire :**

Le Délégataire est tenu d'assurer le transport des effluents de Gémenos et Plan-de-Cuques dès leur entrée sur le réseau qu'il exploite, et leur traitement dans la station d'épuration Géolide, conformément au contrat de la DSP assainissement Zone Centre du 11 décembre 2013.

Le Délégataire encaisse la participation aux frais d'exploitation et la participation aux charges de gestion de la Métropole versées par la Régie.

Il reverse par la suite la participation aux charges de gestion à la Métropole, conformément à l'article 7 du contrat de DSP.

### **TITRE DEUXIEME : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Article 5 - Participation aux frais d'exploitation – (Part du Délégataire) :**

En contrepartie des charges d'exploitation qui incombent au délégataire, celui-ci percevra auprès de la Régie une redevance (R2) fixée à **0,6161 € HT / m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2019** (cf. Article 87.5 du contrat de DSP Assainissement Zone Centre de la Métropole).

Le montant de la redevance déterminé par le contrat de DSP assainissement Zone Centre du 11 décembre 2013 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 évoluera semestriellement conformément aux articles 87-2 et 87-7 de ce contrat.

Le calcul de la participation aux charges d'exploitation de l'année N de la station d'épuration Géolide par la Régie est effectué sur la base du volume consommé de l'année N-1 par les abonnés du service d'assainissement de la Régie pour Gémenos et Plan-de-Cuques. A cet effet, la Régie s'engage à communiquer les volumes annuels N-1 (Vn-1) avant le 28 février N.

Il est précisé que la notion de volumes assujettis représentant l'assiette de cette rémunération doit s'apprécier par référence aux dispositions de l'article R.2244-19-2 du CGCT.

Dans le cadre des Conventions Spéciales de Déversement, un coefficient de pollution peut être appliqué à la redevance, conduisant à une recette supplémentaire sur l'assiette des activités concernées.

Le coefficient appliqué par la Métropole ou le délégataire pour le service qui lui échoit (à savoir le traitement) sera alors répercuté sur la redevance R2. La recette supplémentaire, égale au produit de ce coefficient par les volumes de l'activité concernée, sera reversée par la Régie à la Métropole ou au délégataire.

Le coefficient de pollution pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement concernés par les conventions spéciales de Déversement.

Le nouveau coefficient ne pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

Le coefficient sera calculé chaque année par le Service de l'Assainissement sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétés en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- des mesures de pollution effectuées par le Service d'Assainissement en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.

La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'établissement.

#### **Article 6 - Participation aux charges de gestion de la Métropole (PCG) :**

La Métropole supporte chaque année des frais liés notamment au suivi du contrat de DSP, aux travaux de modernisation et de gros entretien et au suivi du milieu marin. Ces charges sont financées au travers d'une surtaxe. Le montant de cette surtaxe (S2) est fixé annuellement par délibération de la Métropole (Surtaxe communes extérieures au périmètre de la DSP Marseille centre).

**Sa valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 0,1000 € HT / m<sup>3</sup>.**

Le calcul est effectué sur la base du volume consommé de l'année N-1 par les abonnés du service d'assainissement de la Régie pour Gémenos et Plan-de-Cuques (Cf. Article 5).

#### **Article 7 - Modalités de facturation et de versement de la participation aux frais d'exploitation et de la participation aux charges de gestion de la Métropole :**

La Régie devra verser au délégataire une participation égale aux produits des redevances prévues aux articles 5 et 6 par les volumes assujettis.

Facturation du 1<sup>er</sup> semestre le 1<sup>er</sup> mai

$$N = (V_{n-1} / 2) \times R2 \text{ au } 01/01/n + (V_{n-1} / 2) \times S2 \text{ au } 1/01/n$$

Facturation du 2<sup>ème</sup> semestre le 1<sup>er</sup> novembre

$$N = (V_{n-1} / 2) \times R2 \text{ au } 01/07/n + (V_{n-1} / 2) \times S2 \text{ au } 1/01/n$$

La Régie versera semestriellement, au plus tard le 31 mai de l'année N pour la première période de facturation et au plus tard le 30 novembre de l'année N pour la deuxième période de facturation, au délégataire conformément à l'article 87.5 de la délégation du service public de l'assainissement zone centre du 11 décembre 2013, sa participation aux frais d'exploitation et charges de gestion.

Les reversements de la PCG encaissée par le Délégué pour le compte de la Métropole au mois M seront effectués le dernier jour ouvré du mois M+1 de l'exercice considéré par le paiement d'un titre de recettes TTC. Le paiement est réalisé par virement bancaire émis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du titre de recette (la nature et la référence du versement seront à cet effet spécifiées).

La participation aux frais d'exploitation et aux charges de gestion de la Métropole prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 8 - Contrôle (auto surveillance du réseau de collecte de la Régie)

La Régie respectera les obligations réglementaires d'autosurveillance des réseaux d'assainissement. Elle équipera à ses frais les points du réseau devant faire l'objet de mesures. Elle transmettra mensuellement à l'exploitant du réseau d'assainissement de Marseille les résultats des mesures d'autosurveillance ayant fait l'objet d'une validation technique. Les résultats du mois M seront transmis avant le 15 du mois M+1 dans le format défini par le manuel chapeau d'autosurveillance du système d'assainissement de Marseille validé par la police de l'eau et l'agence de l'eau.

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place des dispositifs de surveillance et au plus tard dans les 2 ans suivant la prise d'effet de la présente convention.

#### Qualité des effluents :

Si le volume d'effluents effectivement mesuré au point de déversement s'écarte de plus de 20 % du volume brut consommé par les usagers du service d'assainissement défini à l'article 5 ci-dessus, la Régie devra, en concertation avec la Métropole et sous un délai de trois (3) mois à compter de la constatation de la situation, entreprendre un programme d'actions visant à optimiser le fonctionnement de son réseau sanitaire, et en particulier accentuer son programme de lutte contre les eaux parasites et contre les pollutions liquides diffuses, sous peine de résiliation de la dite convention.

De même, si l'effluent ne respecte pas les caractéristiques d'un effluent domestique (annexe 1), la Régie sera tenue, dès qu'elle en aura connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation.

#### Flux de pollution maximal :

Les flux moyens de pollution issus de Gémenos Ville et Plan-de-Cuques, mesurés dans les mêmes conditions, ne devront pas dépasser :

- Plan-de-Cuques :
  - o Volume nominal journalier = 1 977 m<sup>3</sup>
  - o DBO5 : 702 kg/j
  - o DCO : 1 405 kg/j
  - o MES : 1 054 kg/j
- Gémenos Ville
  - o Volume nominal journalier = 1 446 m<sup>3</sup>
  - o DBO5 : 478 kg/j
  - o DCO : 956 kg/j
  - o MES : 717 kg/j

Dès que ces flux de pollution atteignent le maximum du débit nominal moyen journalier, la Régie devra :

- soit engager un programme d'actions visant à garantir à la Métropole le non dépassement du maximum du débit nominal moyen journalier ;
- soit demander à la Métropole de lui céder une capacité supplémentaire.

La demande de la Régie sera étudiée par la Métropole au vu de ses propres besoins de traitement.

Si la Métropole accède à cette demande, la capacité supplémentaire donnera lieu à une participation financière complémentaire au titre des investissements et devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

A l'inverse, si la Métropole répond négativement à la demande de la Régie, celle-ci sera dans l'obligation de mettre en œuvre un programme d'actions visant à garantir le non dépassement du débit nominal moyen journalier maximal.

#### **Article 9 - Durée de la convention :**

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2028, date de fin de la DSP Assainissement Marseille Centre.

#### **Article 10 - Clause de revoyure :**

Les parties conviennent de revoir la convention si l'une au moins des hypothèses suivantes se concrétise :

- en cas d'augmentation des charges polluantes due à l'installation d'une ou plusieurs activités professionnelles sur le territoire ; ou de nouvelles zones urbanisées
- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global assujetti, calculé sur la moyenne des trois dernières années ;
- en cas de révision du périmètre de l'affermage ;
- tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés, ou des conditions d'exploitation non prévue à l'origine du contrat,
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à des circonstances indépendantes (un changement de réglementation ou l'intervention d'une décision administrative non prévue à l'origine du contrat,...) ;
- en cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement patrimonial...

#### **Modifications de la convention :**

Une adaptation des termes de la convention peut intervenir d'un commun accord, à l'occasion de modifications techniques ou financières affectant l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation à la demande de l'une ou l'autre partie, sous forme d'un avenant.

Un avenant est établi de droit, dans tous les cas de modifications de la loi des règlements ou des normes techniques, imposés à la Métropole pour le traitement des eaux usées.

#### **Article 11 - Prise d'effet :**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Article 12 - Contestations – Litiges :

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. Si le différend est en lien avec l'application de l'arrêté préfectoral, il sera fait appel au préfet ou à son représentant légal. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Marseille.

## Article 13 - Clauses de résiliation :

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La Régie et la Métropole peuvent par ailleurs résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est précédée d'un préavis d'un an.

## Article 14 - Pièces annexées à la convention :

Les pièces annexées à la convention sont :

- **Annexe 1** : Conditions générales d'admissibilité des effluents de Gémenos et Plan de Cuques de la Régie sur le réseau et la station d'épuration Géolide
- **Annexe 2a** : Règlement de Service de l'Assainissement du Territoire de Marseille-Provence
- **Annexe 2b** : Règlement de Service de l'Assainissement de la Régie
- **Annexe 3** : Pourcentage d'utilisation de la STEP par commune
- **Annexe 4** : Points de raccordement du réseau de Gémenos et Plan-de-Cuques sur le réseau de la Métropole

Fait à  
Le

Le Président de la Régie

La Métropole

Le Président du SERAMM

Serge PEROTTINO

La Présidente ou son représentant

Hervé MADIEC

**Annexe 1****Conditions générales d'admissibilité des effluents  
sur le réseau et la station d'épuration de la Métropole**

La Régie est autorisée à rejeter dans les ouvrages de la Métropole ses eaux usées si ces dernières restent assimilables à des effluents domestiques, c'est-à-dire si elles respectent les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Température inférieure ou égale à 30° C ;
- Concentration en matières en suspension totale inférieure ou égale à 500 mg/l mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- DCO inférieure à 1 000 mg/l et DCO dure inférieure à 20 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> inférieure à 500 mg/l mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- Azote global inférieur à 80 mg/l en N mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- Phosphore total inférieur à 20 mg/l en P mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- Absence de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, d'aggraver les charges d'entretien ou de développer des gaz pouvant entraîner une gêne visuelle ou olfactive ou encore, un réel danger pour le personnel ;
- Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- Respect des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes de substances nocives ;
- Respect des prescriptions de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et de l'arrêté du 22/06/2007 en termes de substances dangereuses.

D'autre part, la Régie ne devra pas dépasser le débit nominal moyen fixé à l'article 8.

**Annexe 2 a**  
Règlement de Service de l'Assainissement  
du Territoire Marseille-Provence

**Règlement de l'assainissement collectif  
de la Métropole  
AIX MARSEILLE PROVENCE  
Territoire CT1**

**Approuvé par délibération du Conseil Métropolitain  
en date du 14 décembre 2017**

## GLOSSAIRE

### Métropole Aix Marseille Provence Métropole (AMP)

AMP est une métropole, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la loi MAPTAM. Elle résulte de la fusion de six intercommunalités. Elle exerce la compétence de l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain, en lieu et place des communes membres. AMP a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

### Service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des ressources, des activités et des installations nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées.

Le SERVICE de l'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) exploite le service sur le territoire des communes d'Allauch, Carnoux-En-Provence, Le Rove, Marseille, Septèmes les vallons, et de la Zone Industrielle de Gémenos.

La Société d'Assainissement Ouest Métropole (Marseille) (SAOM) exploite le service d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes de Carry-le-Rouet, Château neuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

La Société d'Assainissement Est Métropole (Marseille) (SAEM) exploite le service d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat, et Roquefort-la-Bédoule.

Une régie exploite le service sur le territoire des communes de Gémenos (hors Z. I.) et Plan de Cuques.

### Règlement du service d'assainissement

Le règlement du service d'assainissement collectif définit le cadre des relations existantes entre le service d'assainissement et les abonnés du service.

Le présent règlement inclut des dispositions relatives aux eaux pluviales.

Le service de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service distinct.

### Convention spéciale de déversement

Désigne le document qui lie le service d'assainissement et le propriétaire d'un établissement (ou son mandataire) pour le rejet d'eaux usées non domestiques, en application du règlement de service.

### Service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des ressources, des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable.

Le service de l'eau est chargé de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, pour les immeubles raccordés disposant d'un branchement d'eau potable.

### Usager

L'usager est la personne physique ou morale qui utilise le service d'assainissement.

### Abonné

L'abonné est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de déversement d'eaux usées lui permettant de bénéficier du service d'assainissement.

### Système séparatif d'assainissement

Le système séparatif d'assainissement collecte dans un premier réseau les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers les équipements d'épuration, et dans un deuxième réseau les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées.

### Système unitaire d'assainissement

Le système unitaire d'assainissement se compose d'un seul réseau destiné à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques, ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisance) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

### Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement. Certaines eaux (restauration, lavage, etc.) sont assimilables à des eaux usées domestiques, sous conditions et après analyses.

### Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Certaines eaux (arrosage, eaux de nappe, etc.) sont assimilables à des eaux pluviales, sous conditions et après analyses.

### Effluent

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait d'installations domestiques ou d'installations non domestiques.

### Exutoire

Issue naturelle ou artificielle par laquelle s'écoule l'eau par gravité

#### Branchement d'eaux usées

Le branchement désigne le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

#### Protection contre les reflux

Lorsque le réseau est en service, le niveau d'eau à l'intérieur des collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux pluviales est susceptible d'atteindre celui des chaussées. En vue d'éviter le reflux des eaux dans les constructions, les usagers doivent s'assurer que les parties privatives des canalisations en communication avec les réseaux de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression des eaux.

Aucun orifice libre ne doit être situé à un niveau inférieur au niveau de la chaussée existante ou projetée ou du terrain naturel (lorsque le réseau est hors voie), au point de raccordement entre le branchement et le collecteur public. Tous les orifices situés à un niveau inférieur à ce niveau doivent être obturés par des tampons étanches résistant à la pression des eaux. Tout appareil se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics.

#### Siphon disconnecteur

Dispositif placé en propriété privée, qui empêche les remontées de gaz et d'odeurs en provenance du réseau public d'eaux usées. En l'absence de ce dispositif ou en complément de celui-ci, un siphon doit équiper chaque évacuation sanitaire privée.

#### Prétraitement

Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir

#### Séparateur à graisses, à hydrocarbures

Bac ou regard enterré permettant d'isoler les graisses ou les hydrocarbures par différence de densité

#### Station ou poste de relevage

Dispositif destiné à pomper les eaux usées lorsqu'un raccordement par simple gravité n'est pas réalisable

## SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.	Information et droits des abonnés et usagers.....	5
2.	Catégories d'eaux admises.....	5
3.	Catégories d'eaux interdites ou réglementées.....	5
4.	Raccordement au réseau public de collecte.....	5
5.	Mise hors service des anciennes installations privées.....	6
6.	Conditions d'intégration au domaine public.....	6
7.	Accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées.....	6
8.	Protection du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.....	6
II.	LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
9.	Conditions générales d'admission.....	7
10.	Obligation de raccordement.....	7
11.	Cas d'exonération de l'obligation de raccordement.....	7
12.	Demande de branchement.....	7
13.	Réalisation du branchement.....	7
14.	Conformité du branchement.....	8
15.	Branchement en partie privée.....	8
16.	Frais d'établissement du branchement.....	8
17.	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).....	8
18.	Redevance d'assainissement collectif.....	9
19.	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements.....	9
20.	Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	9
21.	Résiliation du contrat.....	10
III.	LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	11
22.	Nature des eaux usées non domestiques.....	11
23.	Raccordement au réseau de collecte.....	11
24.	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....	11
25.	Caractéristiques de l'effluent admissible.....	11
26.	Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	12
27.	Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques.....	12
28.	Participation financière spéciale.....	12
29.	Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.....	12
30.	Eaux usées assimilables à des eaux claires.....	13
IV.	LES EAUX PLUVIALES.....	15
31.	Définition des eaux pluviales.....	15
32.	Gestion des eaux pluviales sur la parcelle.....	15
33.	Conditions de raccordement à un exutoire public.....	15
34.	Prescriptions relatives au branchement d'eaux pluviales.....	15
35.	Entretien et surveillance du branchement.....	15
36.	Entretien et aménagement des cours d'eau, vallons et fossés à ciel ouvert.....	15
V.	INFRACTIONS, RECOURS ET MESURES DE SAUVEGARDE.....	16
37.	Infractions au présent règlement.....	16
38.	Voies de recours.....	16
39.	Mesures de sauvegarde.....	17
VI.	CLAUSES D'APPLICATION.....	18
40.	Date d'application du règlement.....	18
41.	Modification du règlement.....	18
VII.	ANNEXES.....	19
ANNEXE 1.	LISTE DES DEVERSEMENTS INTERDITS.....	20
ANNEXE 2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES BRANchements.....	21
ANNEXE 3.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	22
ANNEXE 4.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	23
ANNEXE 5.	TARIFS DES PRESTATIONS A L'USAGER.....	24
ANNEXE 6.	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT TYPE ET ARRETE TYPE.....	27

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Information et droits des abonnés et usagers

Toute information d'ordre général sur le service peut être obtenue auprès du service d'assainissement ou sur le site internet de ce dernier.

Sur demande auprès du service d'assainissement, une attestation de situation de l'immeuble par rapport au réseau d'assainissement peut être délivrée gratuitement à l'utilisateur ou à son notaire (en cas de vente du bien notamment).

Un certificat de conformité du branchement peut être délivré à l'utilisateur ou son notaire, dans les conditions tarifaires définies en ANNEXE 5.

Si l'immeuble est déjà raccordé au réseau public de collecte, un contrat peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, en en faisant simplement la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), auprès du service d'assainissement.

Lorsque le souscripteur est également abonné au Service de l'eau, le contrat d'abonnement à l'eau tient lieu de contrat pour l'assainissement car il comporte les éléments relatifs aux catégories d'eaux et à la situation de l'immeuble par rapport au réseau d'assainissement.

Dans le cas d'un immeuble collectif, quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour l'immeuble, avec le service de l'eau, un contrat individuel doit être souscrit auprès du service de l'assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et ne peuvent être utilisées par le service de l'assainissement qu'à des services annexes à celui de l'assainissement collectif. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager peut également consulter les données relatives à la qualité de l'eau (rejets d'eau épurée), issues du contrôle réglementaire. Ces données sont accessibles, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, auprès du service d'assainissement ou sur le site internet de ce dernier.

### 2. Catégories d'eaux admises

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques (chapitre 2)
- les effluents autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) (chapitre 3),
- les eaux pluviales (chapitre 4).

Les conditions d'admission sont précisées dans le chapitre correspondant et dans l'ANNEXE 1 du Règlement.

### 3. Catégories d'eaux interdites ou réglementées

Les catégories d'eaux interdites ou réglementées au déversement dans le système d'assainissement sont précisées dans une liste en ANNEXE 1.

Cette liste n'est pas limitative. D'une manière générale, il est interdit de déverser dans le système d'assainissement toute substance solide, liquide ou gazeuse, pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,

- dégrader les ouvrages ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, au droit du branchement de tout abonné du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

## 4. Raccordement au réseau public de collecte

### 4.1 Description du branchement

La partie sur le domaine public du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (regard, selle de raccordement, etc.),
- une canalisation sur le domaine public, une boîte de branchement, située en domaine public, en limite entre le domaine public et privé, La partie privée du branchement comprend depuis la construction à desservir :
- un dispositif permettant le raccordement de la construction (regard de pied de façade),
- un siphon disconnecteur en complément éventuel des siphons des installations intérieures,
- un regard à chaque changement de pente ou de direction,
- une ventilation du collecteur public en toiture (évent),
- une canalisation entre la construction et la boîte de branchement.

Si nécessaire, la partie privée comprend un dispositif de protection contre le reflux. En l'absence de regard ou si ce dernier n'est pas en limite de propriété, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et privé.

### 4.2 Nombre de branchements

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard de raccordement intermédiaire, placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié en amont de la boîte de branchement au réseau public de collecte par le branchement public.

En revanche, un abonné peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du service d'assainissement.

### 4.3 Demande de branchement

Les modalités de la demande de branchement dépendent de la catégorie d'eaux admises au déversement.

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires.

Dans tous les cas, la demande de branchement doit être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut accéder à sa requête, aux frais du demandeur, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Le service d'assainissement peut procéder à une vérification de conformité des installations privées.

## 5. Mise hors service des anciennes installations privées

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il est interdit de déverser, dans le réseau public de collecte des eaux usées, les effluents des fosses septiques ou autre effluent issu d'installations d'assainissement non collectif. Les liquides ou matières extraits lors des opérations de vidange doivent être évacués vers des filières agréées.

Le propriétaire doit se référer au Règlement du SPANC en cas de réhabilitation de ses installations.

## 6. Conditions d'intégration au domaine public

La partie sur le domaine public du branchement, réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement est incorporée au réseau public, propriété de la Métropole.

Pour les eaux pluviales, le service d'assainissement se réserve la possibilité d'incorporer ou non la partie sur domaine public du branchement au réseau public.

Les collecteurs établis par des promoteurs privés peuvent être incorporés au réseau public, sans contrepartie financière de la part de la Métropole, et si lesdits ouvrages présentent un intérêt public. Dans tous les cas, cette incorporation n'est possible qu'après vérification satisfaisante des canalisations. La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordées est vérifiée par le service d'assainissement aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires. La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et doit être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

## 7. Accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées

L'accès aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, notamment la descente dans les ouvrages visitables, est strictement interdit à toute personne étrangère au service de l'assainissement, sauf autorisation écrite délivrée par ce dernier.

## 8. Protection du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales

### 8.1 Travaux à proximité du réseau

Les personnes intervenant à proximité du réseau, notamment dans le cadre de la réalisation de travaux, devront respecter les prescriptions du service d'assainissement en particulier concernant la distance minimale à respecter vis-à-vis des canalisations et des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales.

Dans le cas particulier des ouvrages visitables, le passage de réseaux traversants (canalisations, fourreaux, buses, fibres, câbles, etc.) à l'intérieur des ouvrages d'assainissement ou dans l'épaisseur de la structure des ouvrages est strictement proscrit. Toute démolition, même partielle des ouvrages d'assainissement est interdite, sauf autorisation expresse du service d'assainissement.

### 8.2 Protection des zones de protection des captages

Dans un but de protection de la ressource en eau, les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) situés dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable

sur l'ensemble du territoire, doivent être réalisés conformément aux prescriptions particulières énoncées par la déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres des champs captants.

## II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### 9. Conditions générales d'admission

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres et valeurs de référence pour un effluent domestique en milligrammes par litre (mg/l) :

- MES matières en suspension :  $150 < \text{MES} < 350$
- DCO demande chimique en oxygène :  $300 < \text{DCO} < 750$
- DBO5 Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours :  $150 < \text{DBO} < 350$
- NGL azote global :  $20 < \text{NGL} < 70$
- Pt phosphore totale :  $3 < \text{Pt} < 15$
- pH :  $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- Température Inférieure ou égale à 30°
- DCO/DBO  $< 2,5$
- Sulfures  $< 1 \text{ mg/l}$

### 10. Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans les deux ans suivant la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues au présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %, au terme des deux ans suivant la date de mise en service du réseau public de collecte.

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau collecteur d'eaux usées, une prolongation de délai pourra être accordée, pour l'exécution du branchement, pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif ayant moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau public de collecte, la dérogation ne pouvant excéder 10 ans.

Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement non collectif respecte les dispositions réglementaires en vigueur contrôlées par le service d'assainissement non collectif (SPANC).

Pour les propriétaires raccordables antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et non raccordés à l'entrée en vigueur du règlement de service, le délai de deux ans court à compter d'une mise en demeure par le service d'assainissement.

### 11. Cas d'exonération de l'obligation de raccordement

#### 11.1 Parcelle difficilement raccordable

L'examen de chaque dossier de demande d'exonération de l'obligation de raccordement doit conclure, clairement et sans ambiguïté, au caractère difficilement raccordable de la parcelle.

En cas d'extension du réseau public d'assainissement, la demande d'exonération doit être déposée au service d'assainissement au maximum dans les deux ans après la date de réception des travaux d'extension. Passé ce délai, plus aucune exonération ne sera accordée.

Tant que l'exonération à l'obligation de raccordement n'est pas notifiée, le propriétaire du terrain est assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement calculée sur le volume d'eau potable consommé. A l'obtention de l'arrêté d'exonération de l'obligation de raccordement, l'utilisateur est assimilé à un usager non raccordable. Cet arrêté est annulé de facto en cas de dysfonctionnement de l'assainissement non collectif en place.

Une construction existante est reconnue difficilement raccordable dès lors que le montant du raccordement dépasse de 50% le coût d'une installation d'assainissement non collectif, tenant compte des contraintes propres à la parcelle. Cette comparaison tient compte de la possibilité de mutualiser les coûts pour le raccordement de propriétés voisines.

Pour les propriétaires dont l'instruction de l'obligation de raccordement a conclu à l'exonération de raccordement antérieurement à la mise en place des dispositions précédentes, le délai de deux ans pour se raccorder ou faire valoir le maintien de leur exonération court à compter d'une mise en demeure par le service d'assainissement.

#### 11.2 Autres cas d'exonération

Les immeubles se trouvant dans l'une des situations suivantes peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, sur autorisation expresse du service d'assainissement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.

### 12. Demande de branchement

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans l'autorisation du service d'assainissement. A défaut d'autorisation, un tel branchement est considéré comme illicite et le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le présent règlement.

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement, par le propriétaire ou son mandataire.

Toute réalisation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service d'assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur.

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le service d'assainissement crée le contrat entre les parties).

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations, tant sur la partie publique que privée, par le service d'assainissement.

### 13. Réalisation du branchement

#### 13.1 Cas du raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte

Préalablement aux travaux sur le domaine public, le demandeur doit obtenir les autorisations de voirie nécessaires auprès des services compétents.

Le branchement dans sa partie située sous la voie publique y compris le regard de raccordement situé en limite du domaine

public, est exécuté par le service d'assainissement, en relation directe avec l'utilisateur.

L'implantation et les caractéristiques de ces branchements doivent respecter les prescriptions du présent règlement et les modalités techniques validées par le service d'assainissement.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Métropole.

Le contrôle des branchements (entre le pied de façade et l'ouvrage public d'assainissement) doit être réalisé fouille ouverte, avant remblayage. Le service d'assainissement doit impérativement être tenu informé de l'avancement des travaux : aucune intervention ne peut être envisagée sur les ouvrages publics, hors de la présence effective d'un agent du service d'assainissement.

### 13.2 Cas du raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

Lors de la mise en place d'un nouvel égout, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec le service d'assainissement, le point de raccordement de l'immeuble.

Le service d'assainissement peut exécuter d'office les branchements dans la partie située sur le domaine public. La prestation s'arrête en limite de propriété au droit de la boîte de branchement.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Métropole.

Le service d'assainissement contrôle la qualité d'exécution de la partie privée du branchement et peut également contrôler son maintien en bon état de fonctionnement.

## 14. Conformité du branchement

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions techniques figurant en ANNEXE 2.

Si les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques du présent règlement, il est établi un certificat de conformité pour le ou les branchements.

En cas de non conformité du branchement (tant sur sa partie publique que privée), le demandeur doit exécuter les modifications nécessaires dans les plus brefs délais. Faute par le propriétaire de respecter cette obligation, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux permettant la mise en conformité le branchement.

En cas de travaux de branchement contrôlés par le service d'assainissement mais réalisés dans un premier temps uniquement en partie privée, le demandeur doit, dès reprise des travaux, reprendre contact avec le service de l'assainissement, afin qu'un contrôle de la bonne exécution de ces derniers soit réalisé.

En cas de travaux réalisés sans autorisation en partie privée, un certificat de conformité peut être délivré par le service d'assainissement sous les conditions suivantes :

- le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité ainsi qu'une inspection télévisée (ITV) de la canalisation mise en œuvre, et transmettre ces documents au service d'assainissement,
- le service valide, au vu de ces documents, la bonne exécution des travaux.

Si ces deux conditions ne sont pas respectées, le branchement sera considéré comme illicite.

## 15. Branchement en partie privée

Tout branchement réalisé uniquement en partie privée (raccordement chez un riverain via une servitude, raccordement des lots d'un lotissement sur le regard en attente dans l'unité foncière), doit faire l'objet d'une demande de branchement. L'absence d'autorisation expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent règlement.

## 16. Frais d'établissement du branchement

Le coût du raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement est à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement établit préalablement un devis, en appliquant les tarifs du bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service d'assainissement et actualisé en application du contrat, ou des marchés publics en vigueur pour les zones en régie. La commande sera considérée comme effective dès réception de l'acompte valant acceptation du devis.

Dans le cas des extensions du réseau d'assainissement, les travaux de branchement sur la partie publique des branchements sont réalisés par la Métropole aux frais des propriétaires, dans les conditions définies par la Métropole.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et eaux pluviales à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

## 17. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Métropole, sur la base de la surface de plancher de l'immeuble à raccorder.

Pour les immeubles neufs, ou les extensions et réaménagements d'immeubles déjà raccordés, le service utilisera la surface de plancher déclarée dans les actes d'urbanisme disponibles.

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de raccordement, le propriétaire devra déclarer, dans un délai de deux mois suivant la demande du service de l'assainissement, la surface de plancher de l'immeuble, en transmettant soit la copie de l'acte notarié de propriété mentionnant la surface, soit le descriptif de propriété établi par les services des impôts soit une attestation de la surface de plancher délivré par un organisme agréé par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Dans le cas où le justificatif fourni attesterait d'une Surface Hors Œuvre Nette (SHON), la surface de plancher sera calculée de la manière suivante :

Surface de plancher = SHON X 0,9.

En l'absence de transmission d'un document justificatif opposable dans un délai de 2 mois, il sera appliqué un montant forfaitaire fixé par délibération.

Sont concernés par la PAC :

- Les constructions nouvelles, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement,
- Les extensions et surélévation d'immeubles,
- Les changements de destination des locaux,
- Les opérations de construction ou d'aménagement, tendant à modifier l'affectation initiale des locaux,
- Les opérations de démolition-reconstruction,
- Le raccordement d'immeubles existants dotés d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La facturation et le recouvrement de la PAC sont assurés par le service d'assainissement ou par le Trésorier Payeur pour les zones en régie.

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension du réaménagement ou de la modification de l'affectation, matérialisée le cas échéant, par la déclaration d'achèvement des travaux ou à la date de raccordement au réseau d'eau potable dans le cadre d'un lotissement.

Ne sont pas assujettis à la PAC les propriétaires redevables de la

PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande complète déposée avant le 1er juillet 2012.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus au présent règlement.

Une participation financière est également instaurée par délibération de la Métropole concernant les immeubles et établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les conditions d'exigibilité de cette PAC « assimilés domestiques » sont identiques à celle de la PAC.

La PAC « assimilés domestiques » est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées, n'ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Le paiement de la PAC peut être fractionné en quatre versements sur une année.

## 18. Redevance d'assainissement collectif

### 18.1 Paiement de la redevance

Les dépenses engagées par le service d'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'utilisateur.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

De même, l'utilisateur raccordable au réseau public d'évacuation des eaux usées suite à la réalisation d'une extension de réseau est également soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès la fin des travaux (date de réception des travaux) même en l'absence de branchement effectif.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par la Métropole. A défaut d'un dispositif de comptage ou dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, cette redevance est calculée conformément à l'article 18.2 suivant. Pour les abonnés ayant une jauge au lieu d'un compteur d'eau potable, la redevance d'assainissement est facturée sur la base d'un volume annuel de 216 m<sup>3</sup> par dixième de module.

Le volume utilisé pour l'arrosage n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance, si ce volume est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique (compteur vert) alimentant un réseau indépendant.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement collectif dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service de l'eau pour le paiement des factures d'eau.

### 18.2 Facturation des abonnés dont l'alimentation en eau est effectuée à partir d'une ressource autre que le réseau public.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où les clients du service d'assainissement collectif ne

sont pas, ou seulement partiellement, raccordés au service public de l'eau, il est établi une convention spéciale de déversement qui fixe comment déterminer le volume servant de base à l'application de la redevance. Ce volume pourra être déterminé :

– Par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions préétablies,

– A défaut d'un dispositif de comptage, sur la base d'éléments objectifs recueillis auprès de l'utilisateur, dans le cadre d'une démarche similaire à celle menée pour une autorisation de raccordement au réseau visant en particulier à définir le flux de pollution rejeté, ainsi que les volumes réels déversés au réseau.

– Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, sur la base des volumes relevés au compteur et en complément, sur la base d'éléments objectifs recueillis auprès de l'utilisateur, dans le cadre d'une démarche similaire à celle menée pour une autorisation de raccordement au réseau visant en particulier à définir le flux de pollution rejeté, ainsi que les volumes réels.

## 18.3 Cas d'exonération de la redevance d'assainissement

Ne peuvent être exonérés que :

– les consommations d'eau prélevées sur les installations situées sur le domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie,

– les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques,

– les volumes d'eau usées visés par l'article 2224-12-4- III Bis du CGCT

– les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture (conduite d'eau enterrée, conduite en vide sanitaire, etc.). Cette exonération ne peut être accordée qu'après production d'une attestation de réparation par un professionnel qualifié.

## 19. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public, incorporés au réseau public, sont à la charge du service d'assainissement.

## 20. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, le propriétaire (ou son mandataire) doit préalablement avertir le service d'assainissement, afin de permettre d'identifier les branchements.

Les frais correspondant sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire selon les mêmes modalités que la réalisation d'un branchement neuf.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Un constat est réalisé après travaux, par le service d'assainissement, afin de s'assurer de l'absence de dégradations ou

de dépôts liés aux travaux.

## **21.Résiliation du contrat**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre simple ou par téléphone ou par mail lorsque le contrat de Délégation de Service Public le prévoit, avec un préavis de cinq (5) jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Elle est établie à partir du relevé de la consommation d'eau à la date de la résiliation. Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

### III. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

#### 22. Nature des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Ces rejets peuvent présenter des caractéristiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui réalisé sur les eaux usées domestiques dans une station d'épuration.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans des arrêtés d'autorisation de déversement éventuellement complétés par des conventions spéciales de déversement passées entre la Métropole, le service de l'assainissement, et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies au chapitre précédent du présent règlement.

#### 23. Raccordement au réseau de collecte

##### 23.1 Demande d'autorisation et de convention spéciale de déversement

Conformément à l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la Métropole, après avis délivré par le service d'assainissement.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement et, éventuellement, d'une convention spéciale de déversement si nécessaire.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service d'assainissement, et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

L'arrêté d'autorisation est obligatoire. Il comporte :

- un cadre général relatif à l'objet de l'autorisation et aux références réglementaires, la durée de validité, etc.,
- un volet financier indiquant le calcul et le montant de la redevance assainissement dans la convention spéciale de déversement,
- un volet technique qui précise notamment les conditions d'admissibilité du rejet.

La convention de déversement est facultative. Elle précise les caractéristiques techniques, juridiques et financières de l'arrêté.

La demande d'autorisation est à faire avant tout nouveau raccordement au système d'assainissement collectif impliquant un rejet d'eaux usées non domestiques.

Si l'établissement existant est raccordé, mais n'a jamais fait l'objet d'autorisation de déversement, il peut formuler une demande d'autorisation en régularisation.

La Métropole peut déclencher unilatéralement une procédure permettant l'ouverture d'un dossier d'autorisation de déversement :

- avec tout établissement susceptible de rejeter des eaux usées non domestiques,
- avec tout établissement, suite à une plainte, une pollution accidentelle ou après constatation d'un aspect anormal de l'effluent (couleur, odeur, etc.) au droit de son branchement.

Cette procédure vise à permettre d'autoriser, en régularisation, le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. La Métropole informe par courrier l'établissement de la démarche engagée. Ce dernier doit remplir et renvoyer un formulaire de demande d'autorisation de déversement relatif à son activité.

La demande d'autorisation de déversement, accompagnée du

formulaire et des pièces justificatives demandées, est envoyée au service d'assainissement.

##### 23.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation précise la durée de validité de l'autorisation. En cas de mutation de l'établissement, l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite par le nouveau propriétaire auprès du service assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre de l'arrêté et de la convention de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

#### 24. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les prescriptions générales du présent règlement s'appliquent en tant qu'elles complètent les dispositions spécifiques suivantes.

Dans tous les cas, la nature et les caractéristiques des canalisations doivent être adaptées à la nature du rejet.

Les établissements neufs rejetant des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'au moins trois branchements distincts jusqu'au domaine public :

- pour les eaux usées domestiques,
- pour les eaux usées non domestiques,
- pour les eaux pluviales.

Pour les établissements anciens ou existants, le service d'assainissement peut exiger la création d'un branchement propre au rejet d'eaux usées non domestiques, avec prise en charge des frais par l'établissement, si cela s'avère indispensable à l'analyse des rejets non domestiques.

Un regard de contrôle est exigé afin de permettre d'y effectuer des prélèvements et mesures, et d'installer un débitmètre permanent et un préleveur ou un échantillonneur (uniquement sur le branchement d'eaux usées non domestiques). Ce regard de contrôle est placé au plus près de la limite de propriété public / privé, de préférence sur le domaine public. Il est visible et facilement accessible, à toute heure de la journée, aux agents du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

#### 25. Caractéristiques de l'effluent admissible

Les conditions d'admissibilité du rejet sont définies dans l'arrêté d'autorisation et le cas échéant précisées dans la convention de déversement.

Les dispositions de l'article 3 du présent règlement relatives aux déversements interdits ou réglementés, s'appliquent aux rejets non domestiques.

L'effluent non domestique doit en outre respecter les prescriptions techniques définies par le service d'assainissement en ANNEXE 3.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer toute analyse complémentaire d'effluent si l'activité de l'établissement le nécessite.

Les valeurs limites de rejets autorisées dans les réseaux d'eaux usées tiennent compte en outre des critères suivants :

- la capacité de la station d'épuration à traiter le rejet,
- la distance entre l'établissement et la station d'épuration,
- le flux de pollution rejeté,
- la nature du polluant,
- la nature de l'activité.

En fonction de la capacité du réseau auquel l'établissement est

raccordé, les effluents non domestiques peuvent être amenés à respecter un débit maximum de pointe ou un débit moyen journalier maximal.

## 26. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. En l'absence de prescription, la fréquence de vidange sera au minimum d'une fois par an pour les séparateurs à hydrocarbures et d'une fois par mois pour les séparateurs à graisse. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## 27. Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le service d'assainissement est chargé de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement pour les conventions spéciales de déversement. Les modalités de paiement sont prévues dans la convention.

En application des délibérations prises par la Métropole, la redevance d'assainissement est assise sur le volume total d'eau prélevé. Cette redevance est affectée des coefficients correctifs suivants :

- Le coefficient de rejet tient compte du rapport entre le volume d'eau déversé à l'égout et le volume d'eau prélevé.
- Le coefficient de pollution tient compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution et de leur impact sur le système d'assainissement.

La convention de déversement définit la valeur de ces coefficients correctifs.

Le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la déclaration à la Mairie.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est déterminé :

- sur la base des mesures issues d'un dispositif de comptage privé agréé par le service d'assainissement,
- sur la base d'une estimation par le service d'assainissement des volumes rejetés, dans les cas suivants :
  - absence d'un dispositif de comptage,
  - dysfonctionnement du dispositif,
  - non conformité par rapport aux règles de l'art,
  - absence de transmission des données.

## 28. Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## 29. Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

### 29.1 Définition

Sont classées dans les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à une utilisation à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et L. 213-48-1 du code de l'environnement.

Sont concernées principalement les activités de restauration, de métiers de bouche, certains établissements de santé (à l'exception des hôpitaux), activités de laverie/pressing et stations de lavage.

Le rejet des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques n'est pas soumis à autorisation, mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Par conséquent, les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques nécessitent des prescriptions particulières avant rejet, notamment l'installation de dispositifs de prétraitement.

### 29.2 Raccordement au réseau de collecte

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du service d'assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser des eaux usées assimilables à des usages domestiques est accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du service de l'assainissement.

Le service de l'assainissement peut, en outre, préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service d'assainissement en effectuant une nouvelle demande.

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au service d'assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire est astreint par délibération au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, majorée de 100%.

### 29.3 Contrôle des installations privées

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur la propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au règlement du service d'assainissement. A ce titre, le propriétaire doit se rapprocher du service d'assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à l'établissement.

Quel que soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur la propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Outre les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au présent règlement, le service de l'assainissement se réserve le droit, à l'occasion d'un contrôle, de vérifier que les installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du service d'assainissement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, les justificatifs suivants doivent pouvoir être présentés chaque année sur simple demande du service de l'assainissement :

- justificatif du bon état d'entretien de vos installations privées,
- bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité,
- analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

#### 29.4 Dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé est astreint au paiement de la PAC assimilés domestiques conformément à l'article 17 du présent règlement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au service d'assainissement.

#### 29.5 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées en ANNEXE 4 par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation. Le service d'assainissement apporte sur demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à l'activité concernée.

### 30. Eaux usées assimilables à des eaux claires

Il s'agit des catégories d'eaux suivantes :

- les eaux de pompage ou de rabattement de la nappe (eaux d'exhaure) concernant notamment les chantiers de travaux (publics et privés),
- les eaux de vidange de piscines, collectives et privées,
- les eaux de refroidissement, de chauffage ou de rafraîchissement.

Ces types d'eaux, assimilables à des eaux claires, doivent être rejetés prioritairement et directement au réseau pluvial (ou milieu naturel), en respectant des valeurs limites fixées dans l'autorisation de déversement définie à l'article 30.1.

Les apports d'eaux claires parasites, risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement, sont à éviter, et leur déversement au milieu naturel ou au réseau pluvial doit être privilégié.

Cependant, en cas d'impossibilité de rejet au réseau pluvial, les réseaux unitaires, ou d'eaux usées séparatifs, pourront accepter sous conditions ces rejets conformément aux prescriptions du présent règlement.

#### 30.1 Autorisation de déversement temporaire / déclaration pour les eaux usées assimilables à des eaux claires

Une autorisation de déversement temporaire concernant les eaux d'exhaures et les eaux claires et assimilées, peut être accordée, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport du réseau pluvial,
- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents rejetés,
- au débit du rejet (horaire ou journalier),
- à la durée du déversement,
- à la remise en état des réseaux,
- au paiement d'une redevance basée sur les volumes déversés et la qualité de l'eau, dans le cas d'un rejet au réseau unitaire ou séparatif d'eaux usées.
- Les piscines pourront faire l'objet d'une déclaration de déversement avec prescriptions techniques

#### 30.2 Demande d'autorisation de rejet et de branchement temporaires

Toute demande de déversement temporaire doit faire l'objet d'une instruction par le service d'assainissement. La demande doit parvenir au moins deux mois avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau pluvial ou d'assainissement. La demande doit préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et débits rejetés quotidiennement ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet temporaire.

Des analyses de la qualité des eaux rejetées doivent être réalisées à la charge du demandeur. Les paramètres à analyser, la fréquence d'analyses (au moins deux analyses sur la période de rejet) et le point de rejet sont fixés par le service.

Le ou les points de rejets sont définis par le service d'assainissement en fonction de l'acceptabilité des déversements dans le réseau pluvial ou d'assainissement unitaire. Une visite conjointe entre le demandeur et le service d'assainissement est organisée à cet effet.

Les modalités techniques du branchement temporaire, proposées par le pétitionnaire, sont validées par le service lors de l'état des lieux avant le début de la période de rejet.

Avant de rejoindre le réseau public, les eaux doivent impérativement transiter par un bac de décantation adapté au volume d'eaux rejetées.

La mise en place par le demandeur d'un compteur de type débitmètre, ou de tout autre dispositif de comptage ayant reçu l'agrément du service d'assainissement, avec fonctionnement permanent et continu, est obligatoire avant le début de la période de rejet.

L'autorisation de déversement temporaire n'est délivrée au demandeur qu'après vérification de la conformité des installations aux prescriptions du service.

#### 30.3 Paiement de la redevance assainissement

Dans le cas d'un rejet au réseau public d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation temporaire de déversement est assujéti au paiement du montant de la redevance d'assainissement.

En cas de rejet temporaire non autorisé, le rejet est soumis à facturation sur la base de la redevance assainissement, majorée de 100%. Le volume rejeté sera estimé par le service d'assainissement.

#### 30.4 Contrôle du rejet

Le service d'assainissement se réserve le droit de faire analyser les eaux rejetées par un laboratoire agréé, lors de contrôles inopinés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront facturés au pétitionnaire en cas de dépassement avéré des valeurs limites imposées.

### **30.5 Arrêt du rejet et obturation du branchement**

A la fin du rejet temporaire, le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service d'assainissement et procède à l'obturation du branchement.

Un état des lieux du réseau à la fin du rejet est réalisé. Les travaux de remise en état ou de réhabilitation qui seraient constatés sont imputés au demandeur s'il est avéré que les dommages n'existaient pas avant le début du rejet.

Dans le cas où la période de rejet nécessite d'être prolongée, le demandeur fait une demande écrite au service, 30 jours avant le début de la période de prolongation demandée, en précisant les caractéristiques du rejet, si celles-ci viennent à changer.

## **IV. LES EAUX PLUVIALES**

Les articles 33, 34 et 35 suivants ne sont pas applicables en dehors de la commune de Marseille.

### **31. Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilables aux eaux pluviales, sous conditions et après analyses, les effluents provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant de circuits de réfrigération tels que définis dans les conventions spéciales de déversements, les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service de l'assainissement, les eaux de vidange des piscines, et les eaux de rabattement de nappe. Les rejets d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau unitaire sont interdits. Une dérogation peut être accordée durant les phases de chantier.

Le rejet des eaux de lavage des filtres des piscines ou autres installations aquatiques doit obligatoirement être réalisé dans un réseau sanitaire ou dans un réseau unitaire.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **32. Gestion des eaux pluviales sur la parcelle**

Tout propriétaire doit prévoir la bonne gestion des eaux pluviales sur sa parcelle, privilégiant notamment l'infiltration si les conditions nécessaires, notamment hydrogéologiques, sont réunies, et garantissant un débit limité de rejet vers l'exutoire choisi.

Les dispositifs d'écoulement gravitaire des eaux pluviales sont recommandés afin de garantir une bonne évacuation lors de fortes précipitations.

Les dispositions générales suivantes doivent être conformes aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernés :

- Contraintes quantitatives et qualitatives des rejets aux réseaux pluviaux publics,
- Infiltration des eaux pluviales à la parcelle,
- Dispositifs de rétention,
- Règles de conception et de dimensionnement des ouvrages de rétention,
- Eaux assimilables aux eaux pluviales.

### **33. Conditions de raccordement à un exutoire public**

Tout projet de raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.

### **34. Prescriptions relatives au branchement d'eaux pluviales**

Le service d'assainissement précise au cas par cas les prescriptions techniques applicables au branchement en tenant compte notamment :

- des configurations d'exutoires, à savoir principalement : raccordement sur un réseau enterré, raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert, rejet superficiel sur la chaussée,
- des spécificités de la partie privée du branchement et de la partie du branchement sur domaine public,
- des règlements en vigueur.

Les modalités générales de réalisation et de contrôle des branchements d'eaux usées du présent règlement sont applicables aux branchements pluviaux.

Les dispositions du présent règlement relatives aux déversements interdits sont également applicables.

### **35. Entretien et surveillance du branchement**

Le propriétaire doit assurer un entretien a minima annuel, tant de son réseau privé et de ses organes annexes, en particulier les dispositifs de traitement et de rétention, que de la partie sur domaine public dès lors que celle-ci n'est pas incorporée au réseau public de collecte.

Les agents en charge de la gestion des eaux pluviales peuvent procéder à des contrôles afin de s'assurer du respect des débits et des valeurs de rejets autorisés. En cas de dépassement, le propriétaire peut être mis en demeure de procéder à la mise en conformité de son installation. Après mise en demeure restée sans effet, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Dans le cas où les eaux pluviales seraient susceptibles d'être polluées dans le cadre de l'exploitation d'un site à usage non domestique, l'exploitant du site a une obligation d'établir une déclaration auprès du service assainissement, contenant toutes les mesures visant à la dépollution.

### **36. Entretien et aménagement des cours d'eau, vallons et fossés à ciel ouvert**

Dans le cas d'exutoires situés sur domaine privé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas jetés à l'exutoire. Leur évacuation doit se conformer à la législation en vigueur.

Les aménagements tels que la modification des sections d'écoulement ou du profil en long ou encore le busage des cours d'eau doivent être soumis pour autorisation à l'autorité en charge de la police de l'eau. Le principe de la préservation du cours d'eau doit prévaloir.

La couverture, le busage des fossés ou vallons, ainsi que leur bétonnage sont interdits.

Les remblayages ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

## V. INFRACTIONS, RECOURS ET MESURES DE SAUVEGARDE

### 37. Infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par le service d'assainissement dont les agents sont habilités, en application du Code de la Santé Publique, à accéder aux installations privées d'évacuation, en présence du propriétaire ou de l'abonné, qui s'engage à permettre l'accès à ces agents, et à effectuer tous contrôles relatifs à la nature et à la qualité des rejets.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits,

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé. Pour l'établissement des frais, le service d'assainissement utilise comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des contrats publics, conclus entre la Métropole et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du Code de l'Environnement et de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique.

#### 37.1 Non-conformité du branchement

En cas de non-conformité du branchement, faute par le propriétaire de se mettre en conformité, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux permettant de mettre en conformité le branchement.

De même en cas d'anomalie sur le réseau public liée à un rejet d'installation privée, le service d'assainissement peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La contrevisite de vérification de la mise en conformité est aux frais du propriétaire.

#### 37.2 Non respect de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues à l'article 10 du présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Cette majoration est également applicable en cas de régularisation de raccordement.

#### 37.3 Branchements illicites

Tout branchement réalisé sans autorisation ou hors du contrôle du service d'assainissement, est considéré comme illicite.

Le responsable de cette infraction est tenu de régulariser la situation sans délai. Faute de respecter cette obligation, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux permettant de régulariser le branchement.

#### 37.4 Non-conformité des rejets

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés, sont à la charge de l'abonné. L'auteur du rejet non conforme peut être mis en demeure d'y mettre fin.

#### 37.5 Utilisation non conforme du branchement

En cas de dégâts résultant d'une utilisation non conforme du branchement, le service d'assainissement recouvre auprès du responsable identifié les frais afférents à la remise en état du branchement.

#### 37.6 Non suppression des anciennes installations privées

Dans le cas où les fosses et autres installations de même nature n'ont pas été mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, le service d'assainissement peut après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'abonné, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

#### 37.7 Désordres sur ouvrages publics

Si des désordres dus à la négligence ou à la malveillance d'un tiers se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

En cas de travaux modificatifs des ouvrages publics non autorisés par le service d'assainissement, la remise en état de l'ouvrage sont réalisés par l'auteur à ses frais, sous le contrôle du service d'assainissement.

Un projet de remise en état des ouvrages est exigible auprès du service d'assainissement pour accord préalablement aux travaux.

En cas d'obstruction partielle ou totale d'un ouvrage, le curage, la remise en état et les conséquences éventuelles de cette obstruction sont à la charge de l'auteur.

#### 37.8 Défaut de paiement

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 2333-130 du Code général des Collectivités territoriales.

En cas de non paiement à la date limite indiquée, la facture peut être réclamée par les procédés de mise en recouvrement légaux, majorée des frais générés.

Pour les zones en régie, ces sommes pourront être réclamées par le Trésorier Payeur qui décidera si nécessaire des poursuites à engager.

### 38. Voies de recours

En cas de réclamation, l'usager qui s'estime lésé contacte le service d'assainissement. Celui-ci prend en compte la réclamation et s'engage à y répondre dans les meilleurs délais. Le demandeur doit obligatoirement remettre les éléments indiqués ci-après afin de permettre au service de l'assainissement d'instruire la réclamation. En cas de nécessité, le service d'assainissement se réserve le droit de demander au plaignant de fournir des informations complémentaires afin de déterminer plus précisément l'origine et la nature de la plainte, et permettre ainsi d'instruire la réclamation. Dans le cas où les recours internes n'auraient pas donné satisfaction, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau dont les coordonnées sont disponibles à [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr), et sur simple demande auprès du service d'assainissement.

Les litiges individuels qui subsisteraient entre l'usager et le service d'assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (litige portant sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci) relevé de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Métropole. Une

réponse lui est apportée au plus tard dans les deux mois suivant la demande.

## 39. Mesures de sauvegarde

L'article L. 211-5 du code de l'environnement prescrit notamment, que la personne à l'origine d'un incident et l'exploitant de l'établissement (ou le propriétaire), sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance :

- de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique,
- d'évaluer les conséquences de l'incident,
- d'y remédier.

Le service d'assainissement peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans le réseau public dans un délai inférieur à 48h. Il peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

### 39.1 Incident ou accident générant une pollution ou dysfonctionnement du réseau

En cas d'incident ou d'accident survenu chez un établissement n'étant pas titulaire d'une autorisation de déversement, et générant une pollution ou un dysfonctionnement important du réseau public, des mesures doivent être prises en urgence et sans délais par le gérant ou propriétaire des lieux, afin de faire cesser tous les désordres. Le cas échéant, le service d'assainissement prendra toutes les dispositions utiles pour pallier l'absence de réactivité de l'établissement, les frais d'intervention et de nettoyage et de travaux indispensables étant facturés à ce dernier (conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique). En cas d'urgence absolue, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, l'activité devra être interrompue et le branchement obturé. L'arrêt de l'activité ne donnera lieu à aucune indemnité.

### 39.2 Non respect de l'arrêté d'autorisation ou de la convention

Les sanctions applicables en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, sont précisées dans lesdits documents.

L'application de ces dispositions se fait sans préjudice d'une éventuelle condamnation financière et/ou pénale de l'exploitant.

### 39.3 Rejet temporaire d'eaux assimilables à des eaux claires non autorisé

En cas de rejet temporaire non autorisé, le rejet est soumis à facturation sur la base de la redevance assainissement, majorée de 100%. Le volume rejeté sera estimé par le service d'assainissement.

### 39.4 Sanctions financières en cas de rejet non domestique non autorisé

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est punie d'une amende prononcée par les tribunaux de 10 000 € l'action de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans obtention préalable d'un arrêté d'autorisation. En cas de récidive, ce montant est porté à 20 000 €. En cas d'infraction aux prescriptions relatives au déversement d'eaux usées non domestiques du présent règlement, l'établissement est astreint à une majoration de 100% du montant de sa redevance assainissement.

Toute infraction peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## 39.5 Sanctions pénales

Selon l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216-9.

## VI. CLAUSES D'APPLICATION

### 40. Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après délibération afférente de la Métropole, rendue exécutoire.

Il s'applique aux contrats et conventions en cours et à venir.

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement remet à chaque nouvel abonné le règlement du service ou le lui adresse à sa demande par courrier postal ou électronique.

Le règlement est tenu à la disposition des abonnés auprès du service d'assainissement.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### 41. Modification du règlement

La Métropole peut, par délibération, modifier le présent règlement.

Les modifications apportées ne pourront entrer en application qu'après avoir été portées à la connaissance de chaque abonné.

Ce dernier peut user du droit de résiliation qui lui est accordé par le présent règlement, sauf s'il continue à rejeter des eaux visées dans le réseau d'assainissement collectif auquel cas le règlement en vigueur est applicable de plein droit.



## ANNEXE 1. LISTE DES DEVERSEMENTS INTERDITS

- Rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement (même à l'intérieur des propriétés privées). Dans le cas d'un réseau public unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales doivent faire l'objet de branchements indépendants.  
La séparativité des eaux pluviales et sanitaires, sur exutoire public unitaire, est obligatoire dans le cas de :
  - branchements neufs,
  - constructions existantes nouvellement desservies par un réseau unitaire devenu séparatif,
  - constructions présentant un risque sanitaire du fait de l'absence de branchements d'eaux usées et d'eau pluviales indépendants.
- Rejets d'eaux pluviales, d'eaux de lavage des voies (sauf dans les réseaux unitaires prévus à cet effet), d'eaux de ruissellement, d'eaux de source, de drainage et de fossés, dans le réseau d'eaux usées,
- Rejets d'eaux pluviales polluées risquant de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique. Dans ce cas, le service peut prescrire la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant rejet. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement.
- Rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques : Ces rejets doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.
- Connexion de quelque nature qu'elle soit, entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et pluviales,
- Rejets, sans autorisation, dans le réseau d'eaux usées, des eaux prélevées dans une nappe phréatique (eaux de sources, eaux d'exhaures, eaux de rabattement de nappe, eaux souterraines, eaux de drainage ou d'utilisation de pompe à chaleur). Après utilisation, les eaux issues de pompage destinées à l'eau potable, déclarées comme telles, sont admises dans le réseau d'eaux usées. En cas de pompage, les eaux souterraines pourront être rejetées prioritairement dans le réseau d'eaux pluviales, après autorisation écrite accordée par le service d'assainissement.
- Eaux de lavage des filtres des piscines dans le réseau d'eaux pluviales. Ces eaux sont à raccorder au réseau public d'eaux usées. A défaut de réseau d'eaux usées, les eaux de lavage des filtres doivent être conservées sur la propriété, dans une tranchée drainante.
- Déversements de matières de vidange ailleurs qu'aux points de dépotage dûment autorisés. Il convient de se rapprocher du service de l'assainissement pour connaître la liste des sites autorisés.
- Rejets d'eaux de vidange de piscines dans le réseau d'eaux usées. Ces eaux peuvent être évacuées au réseau d'eaux pluviales, ou en cas d'absence de ce dernier réseau, au réseau d'eaux usées, à condition de respecter les prescriptions du présent règlement. La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite. En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, les eaux de vidange pourront être infiltrées dans le sol de la propriété en fonction des caractéristiques du terrain. Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de cette filière qu'il aura choisie, ainsi que toute conséquence liée à son éventuel dysfonctionnement.
- Effluents des fosses étanches ou d'accumulation,
- Effluents des fosses septiques et fosses toutes eaux, ou appareils équivalents fixes ou mobiles,
- Ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- Hydrocarbures (essence, fioul, huiles...) dérivés chlorés et solvants organiques chlorés ou non,
- Produits toxiques et notamment les liquides corrosifs tels que acides et bases concentrées, les cyanures, les sulfures,
- Substances ou produits radioactifs,
- Déchets des activités de soins,
- Résidus de peintures, les peintures et solvants à peintures,
- Graisses et huiles de friture usagées,
- Déchets industriels solides, même après broyage,
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Restes de désherbants utilisés pour les activités de jardinage,
- Produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel),
- Eaux ayant une température supérieure à 30° C,
- eaux de pH <5,5 et >8,5,
- Substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorer anormalement les eaux acheminées dans les réseaux publics (eaux usées ou pluviales),
- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin, ainsi que tout effluent issu d'élevage agricole,
- Eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur. Les usagers concernés doivent pouvoir justifier, au service assainissement, de la collecte et de l'élimination des effluents non admis dans le réseau public d'assainissement, par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).
- Produits encrassants tels que sables, gravats, colles, goudrons, cendres, huiles, bétons, laitances.

## ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES BRANCHEMENTS

- Les ouvrages de recueil et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doivent impérativement respecter les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux usées et des eaux pluviales, notamment pour :
- la provenance, la nature et la conformité des matériaux,
- la classe de résistance des canalisations et des ouvrages,
- les conditions de pose, de remblayage et de hauteur de charge au-dessus des ouvrages.
- Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public de collecte et la limite de domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre 160 mm, sauf pour un raccordement à une conduite existante de diamètre inférieur à 200 mm. Dans ce cas, le branchement est réalisé au diamètre de la conduite principale.
- La canalisation de branchement doit être rectiligne et comporte obligatoirement une boîte de branchement à passage direct dans le domaine public, en limite du domaine privé.
- La pente de la canalisation doit être au minimum de 0,03 mètre par mètre dans la partie située sous chaussée publique.
- L'angle entre la canalisation de branchement et l'égout public sera compris entre 40° et 60°, dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.
- Les canalisations posées le long de talus ou de murs ne doivent en aucun cas être apparentes, mais enterrées ou encastrées sans présenter de saillies.
- Le branchement peut être équipé d'un siphon disconnecteur en complément éventuel des siphons équipant chaque évacuation intérieure. Le siphon disconnecteur est situé à l'intérieur de la propriété privée hors alignement futur éventuel.
- Il doit être mis en place un siphon pour chaque villa accolée ou non à une autre villa, chaque immeuble ou bloc d'immeubles dont le collecteur est situé dans un sous-sol commun.
- Chaque branchement doit être équipé d'une ventilation de l'égout public raccordée en aval du siphon. Cette ventilation est constituée par une gaine de diamètre minimum de 10 cm qui doit se prolonger au-dessus du niveau du toit et être établie de façon à ne jamais déboucher soit au-dessous, soit à proximité de fenêtres et à ne causer aucune nuisance dans le voisinage.
- Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants, de la construction jusqu'au collecteur public.
- Pour tout nouveau raccordement ou aménagement d'un raccordement d'une habitation existante, il est interdit de connecter des rejets sanitaires sur les descentes pluviales.
- Dans le cas où la propriété est en contrebas de la voie publique, l'installation de relevage des eaux usées doit être réalisée suivant les règles de l'art. Elle doit être suffisamment dimensionnée pour permettre l'évacuation des effluents de la construction. Le raccordement sur le réseau public sera réalisé par l'intermédiaire d'un branchement gravitaire conforme aux dispositions du présent règlement. Un regard brise-charge sera installé en parties privatives avec une cote tampon supérieure à la cote tampon du regard public.
- Dans le cas d'un raccordement sur ouvrage type ovoïde ou similaire, le fil d'eau de la canalisation doit être situé entre 0,30 m et 0,50 m au-dessus du fil d'eau de l'ouvrage sur lequel elle se raccorde. Dans les collecteurs à banquettes, le branchement aboutira dans la cunette afin que la continuité de la banquette soit assurée.
- Dans le cas d'un raccordement sur regard, le raccordement doit se faire sur la banquette. Une cunette d'accompagnement doit être confectionnée sur la banquette du regard.
- Sur accord expresse du service d'assainissement, le raccordement peut se faire sans regard si le diamètre de la canalisation principale est supérieur ou égal au diamètre de la canalisation de branchement. Dans le cas contraire, la réalisation d'un regard de branchement est obligatoire.
- Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Outre les dispositions du présent règlement relatives aux déversements interdits, l'établissement devra respecter les prescriptions suivantes relatives aux eaux usées non domestiques :

- Valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 (et jusqu'à 9,5 dans le cas d'une neutralisation alcaline),
- Température inférieure ou au plus égale à 30° C (avec une tolérance de dépassement ponctuel sans toutefois dépasser 35°C),
- absence d'eaux claires parasites,
- Absence de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Absence de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- Absence de produits de type PCB ou équivalents,
- Absence de produits à rayonnement ionisants,
- Absence de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- Absence de matières ou substances susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, une atteinte à la structure des réseaux publics,
- Absence de risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.),
- Absence de risque d'endommager les systèmes de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes, notamment les systèmes membranaires de stations d'épuration sensibles à des substances toxiques spécifiques,
- Absence de risque d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées,
- Absence de risque de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, avoir des effets nuisibles sur la santé ou remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.), à l'aval des points de déversement des collecteurs publics (rivière, cours d'eau, canal, mer, etc.),
- Absence de risque sur le traitement des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
- Dilution de l'effluent interdite (ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation).

Par ailleurs, la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a déterminé des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires pour lesquelles il est demandé une réduction, un arrêt ou une suppression progressive des rejets et des pertes dans un délai de 20 ans.

En droit français, l'arrêté du 08/07/10 (arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du Code de l'Environnement) a transposé la directive européenne.

Son article 2 indique que les rejets, émissions et pertes des substances figurant à l'annexe dudit arrêté doivent faire l'objet d'une réduction progressive. S'agissant des substances dangereuses prioritaires, il est demandé un arrêt ou une suppression progressive, au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européens.

**ANNEXE 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

L'arrêté du 21 décembre 2007 et notamment son annexe 1, ainsi que la circulaire 6/DE du 15 février 2008 et son annexe 2 précisent la liste des activités rejetant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques.

Des prescriptions techniques peuvent être imposées au raccordement de ces immeubles ou établissements en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Les eaux de rejet des piscines publiques ou privées accueillant du public ont la qualité d'eaux usées assimilées domestiques. Toutefois, les établissements dont la canalisation de rejet au réseau est d'un diamètre supérieur à 160 mm doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement avec prescriptions techniques.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
<b>Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, etc.</b>	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge, etc.)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage, etc.) nécessaire
	eaux issues des épiluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
<b>Laverie, dégraissage des textiles</b>	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température, Perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire et, a minima, aux fréquences imposées par la convention spéciale de déversement.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
<b>Cabinets d'imageries</b>	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
<b>Cabinet dentaire</b>	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure, volumes	
<b>Maisons de retraite</b>	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
<b>Piscines</b>	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP et Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
<b>Etablissements d'enseignement, et d'éducation</b>	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine, etc.)				
<b>Centres des soins médicaux ou sociaux</b>					
<b>Activités de contrôle et d'analyse techniques</b>					
<b>Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche</b>					
<b>Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo</b>					

Les tarifs sont exprimés en € H.T en valeur au 1er janvier 2014 et leur évolution dépend des contrats et dispositions applicables à chaque zone.  
La révision des tarifs pour les zones en régie sera identique à celle applicable en zone Est.

**Règlement du service de l'assainissement collectif**  
**Tarifs des prestations à l'abonné**  
**par zone**  
**(en euros hors taxe)**

**ZONES EST et OUEST**

PRESTATIONS	ZONES EST et OUEST	
	unité	Coût
• Frais d'accès au service pour les usagers en assainissement seul	Forfait	61,54
• Frais de relance en cas de non-paiement	Forfait	30,00
• Lettre notification de mise en demeure	Forfait	30,00
• Lettre de relance simple	Forfait	3,30
• Lettre avec accusé de réception	Forfait	10,30
• Frais d'avis de fermeture	Forfait	30,00
• Frais de recouvrement d'impayé à domicile	Forfait	45,00
• Frais de contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété	Forfait	190,00
• Contre-visite de vérification de la mise en conformité	Forfait	120,00
• Infractions au Règlement et manipulation frauduleuse	Forfait + frais réels	150,00 + frais d'huissiers
• Déplacement inutile	Forfait	45,00
• Participation aux frais de rejets bancaires par la Trésorerie Publique	Forfait	6,00
• Frais de débouchage de branchement sur faute de l'utilisateur <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prix forfaitaire</li> <li>○ Nuit et jour férié</li> </ul>		

**Règlement du service de l'assainissement collectif**  
**Tarifs des prestations à l'abonné**  
**par zone**  
**(en euros hors taxe)**

**ZONE CENTRE**

PRESTATIONS	ZONE CENTRE	
	unité	Coût
• Frais d'accès au service pour les usagers en assainissement seul		gratuit
• Frais de relance en cas de non-paiement	Forfait	Inclus dans la convention de facturation avec eau pour les assimilés domestiques 25% du montant impayé après 3 mois pour les non domestiques
• Lettre notification de mise en demeure		
• Lettre de relance simple		gratuit
• Lettre avec accusé de réception	Forfait	15,00 (traitement manuel)
• Frais d'avis de fermeture		gratuit
• Frais de recouvrement d'impayé à domicile	Forfait	Inclus dans la convention de facturation avec eau pour les assimilés domestiques 25% du montant à recouvrer après 3 mois pour les non domestiques
• Frais de contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété	Forfait	180,00
• Contre-visite de vérification de la mise en conformité	Forfait	120,00
• Infractions au Règlement et manipulation frauduleuse		-
• Déplacement inutile		-
• Participation aux frais de rejets bancaires par la Trésorerie Publique		-
• Frais de débouchage de branchement sur faute de l'utilisateur <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prix forfaitaire</li> <li>○ Nuit et jour férié</li> </ul>	Forfait	118,00 235,00

**Règlement du service de l'assainissement collectif**  
**Tarifs des prestations à l'abonné**  
**par zone**  
**(en euros hors taxe)**

**ZONES EN REGIE**

PRESTATIONS	ZONES REGIES	
	unité	Coût
• Frais d'accès au service pour les usagers en assainissement seul		gratuit
• Frais de relance en cas de non-paiement	Forfait	30,00
• Lettre notification de mise en demeure	Forfait	30,00
• Lettre de relance simple	Forfait	Barème Trésorerie Publique
• Lettre avec accusé de réception	Forfait	10,30
• Frais d'avis de fermeture		gratuit
• Frais de recouvrement d'impayé à domicile	Forfait	45,00
• Frais de contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété		<b>190,00</b>
• Contre-visite de vérification de la mise en conformité		<b>120,00</b>
• Infractions au Règlement et manipulation frauduleuse	Forfait + frais réels	250,00
• Déplacement inutile		-
• Participation aux frais de rejets bancaires par la Trésorerie Publique	Forfait	Barème Trésorerie Publique
• Frais de débouchage de branchement sur faute de l'utilisateur <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prix forfaitaire</li> <li>○ Nuit et jour férié</li> </ul>	Forfait	118,00 235,00



**Annexe 2 b**  
Règlement de Service de l'Assainissement  
de la Régie

# DOMAINE D'APPLICATION DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'assainissement. Il est applicable dans les communes qui composent la Régie des eaux et de l'assainissement du Bassin Minier et du Garlaban SIBAM. (PEYPIN, CADOLIVE, GREASQUE, SAINT SAVOURNIN, MIMET, LA DESTROUSSE, LA BOUILLADISSE, BELCODENE, SIMIANE-COLLONGUE, ROQUEVAIRE, GEMENOS, PLAN DE CUQUES), ainsi que dans les communes limitrophes, pour les abonnements correspondant à des branchements desservis par le réseau du S.I.B.A.M.

## PREMIERE PARTIE : REGLEMENTATION TECHNIQUE

### Chapitre 1- BRANCHEMENTS

#### 1- Définition du branchement

Le SIBAM fixe le nombre de branchements à installer pour chaque immeuble à raccorder.

Chaque branchement comprend :

- Le raccordement sur le réseau public soit directement dans un regard, soit par l'intermédiaire d'une culotte de branchement
- La canalisation de branchement d'un diamètre minimum de 125 mm
- Le regard siphonide avec plaque de couverture.

#### 2- Conditions d'établissement d'un branchement

Les agents du SIBAM sont seuls habilités à désigner la conduite sur laquelle le branchement sera effectué.

L'emplacement de la caisse siphonide sera défini en accord avec le demandeur, en fonction des impératifs techniques. Il sera dans tous les cas, en limite du domaine public, au point le plus près de la canalisation présentant un accès facile. La Régie peut refuser un branchement dans certains cas, et notamment lorsqu'il nécessite un renforcement des canalisations existantes.

#### 3- Obligation de raccordement au réseau d'assainissement

En vertu de l'article L 33 du code de la santé publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Une dérogation pourra cependant être accordée à ces dispositions, dans les cas suivants:

- Immeubles situés à plus de 50 mètres de l'égout public
- Pente de la conduite devant relier l'immeuble à l'égout, inférieure à 1 cm/m.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 et 35-9 du code de la santé publique, par le règlement sanitaire départemental, et par la loi sur l'eau.

#### 4- Relation entre les branchements neufs et les permis de construire.

D'une manière générale, les branchements seront installés sur présentation du permis de construire.

L'implantation des nouveaux branchements sera étudiée en tenant compte :

- des indications contenues dans le permis de construire
- des données du plan local d'urbanisme.

#### 5- Formalités à remplir pour obtenir un branchement

Le futur abonné doit présenter :

- Une demande de branchement suivant modèle
- Une police d'abonnement dûment remplie
- Le permis de construire ou l'avis du Maire de la Commune.

Il est ensuite convoqué sur les lieux par un agent de la Régie chargé d'établir le devis facture de son branchement. Le devis est établi sur la base du bordereau de prix voté chaque année par le Conseil d'Administration du SIBAM. Ce devis est valable trois mois. Passé ce délai, il est actualisé en fonction des variations des conditions économiques.

Le devis doit être retourné, dûment signé, accompagné du règlement des travaux, et si nécessaire des autorisations de passage ou de pose de boîtes siphonides, établies sur papier timbré par les propriétaires concernés.

Les travaux de branchement ne peuvent être commencés qu'une fois réalisé l'ensemble de ces formalités.

## 6- Exécution du branchement

Le branchement ne peut être exécuté que par la Régie ou par une entreprise mandatée par lui. Les travaux de raccordement de l'installation intérieure sur la caisse siphonide, sont à la charge de l'abonné.

## 7- Entretien et renouvellement du branchement – réparations

L'acceptation du branchement fait obligation à l'abonné de laisser pénétrer les agents de la Régie dans sa propriété pour effectuer tous travaux d'entretien, de réparation ou renouvellement des installations.

La Régie s'engage à rétablir les lieux dans leur état initial.

Par ailleurs, dans l'éventualité où pour des raisons techniques précises, il est décidé d'implanter tout ou partie du branchement dans la propriété de l'abonné, celui-ci s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à porter atteinte à la bonne tenue des ouvrages ou à gêner leur accès ou leur exploitation. En particulier, aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 1,50 m de ces ouvrages.

La Régie prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des canalisations jusqu'aux boîtes siphonides comprises.

L'intervention de la Régie se limite au remplacement ou à la remise en état des pièces défectueuses par suite d'une utilisation courante. Les dommages motivés par utilisation anormale, malveillance ou imprudence relèvent de la responsabilité de l'abonné.

Après remise de l'installation à l'abonné, ce dernier devra surveiller la propreté, le bon état et la bonne stabilité de la boîte siphonide et de sa plaque de couverture, afin d'éviter les accidents ou dégâts qui pourraient se produire par suite de chutes, etc ...

## Chapitre 2 - INSTALLATIONS INTERIEURES

L'ensemble de l'installation de collecte intérieure réalisée depuis la boîte siphonide est exécuté par l'abonné et à ses frais. La Régie des Eaux est en droit de refuser le raccordement d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'égout public.

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales. Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ou équipées de tout autre dispositif destiné à éviter les mises en dépression éventuelles.
- que s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas de mise en charge exceptionnelle du réseau, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc ...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, ou de tout autre dispositif évitant les remontées d'odeurs.
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement) et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire en amont. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.
- que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage de liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc ... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement). Ce dispositif devra faire l'objet d'un entretien régulier.
- que les postes de lavages des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus. Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser le raccordement si elles ne sont pas remplies. Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement, devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Le SIBAM peut par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement (ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement, et le cas échéant, un pré-traitement des rejets). L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le SIBAM n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

## Chapitre 3 - RESEAU D'ASSAINISSEMENT

### *Nature des eaux susceptibles d'être déversées*

Le réseau d'assainissement est du type séparatif. Il ne peut admettre que les eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lavage et toilette)
- les eaux vannes (urine et matières fécales)

Les eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales pourront être admises sous réserve d'autorisation spéciale du service d'assainissement (article L. 35-8 du code de la santé publique). Elles ne doivent être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. En tout état de cause, elles devront satisfaire à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de déverser :

- des effluents d'origine industrielle
- les eaux pluviales
- les eaux d'écoulement
- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques" des ordures ménagères
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

## **DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE**

### Chapitre 1 - ABONNEMENTS

#### *Différents types d'abonnement assainissement*

##### a) Abonnement ménager

Il correspond à l'abonnement ménager eau et comporte également une prime fixe applicable dans tous les cas et une redevance basée sur la consommation d'eau, calculée suivant tarifs fixés par le Conseil d'Administration.

##### b) Abonnement collectif

Dans le cas d'un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement, l'ensemble des compteurs alimentant cet immeuble, compteur général, et compteurs individuels de chaque logement ou local, sont soumis à la redevance assainissement de l'abonnement ménager, sur la même base de consommation que celle utilisée pour la facturation de l'eau potable.

##### c) Abonnements industriels

Ces abonnements devront faire l'objet d'une étude préalable par les services techniques de la Régie. Le raccordement, s'il est accepté, fera l'objet d'une convention de déversement définissant les conditions d'admissibilité des eaux industrielles, les flux de pollution à prendre en compte, les caractéristiques techniques du branchement, les modalités d'exploitation et les tarifs applicables. En dehors des contrôles prévus dans le cadre de la convention, la Régie se réserve la possibilité de faire procéder, à tout moment, à des prélèvements afin de vérifier si les eaux déversées restent conformes aux prescriptions définies dans la convention. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

##### d) Abonnements mixtes

Ils correspondent aux usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux. Ils doivent faire l'objet d'un contrat particulier qui sera étudié cas par cas. La redevance est équivalente à une facture établie dans le cadre de l'abonnement ménager sur la base d'une consommation de 105 m<sup>3</sup> pour une période de 6 mois.

##### e) Abonnements Provisoires

Ils sont liés aux abonnements provisoires eau. Les consommations sont payées au mètre cube, après majoration de 25 % du prix correspondant au mètre cube de facturation de la 1<sup>ère</sup> tranche de l'abonnement ménager.

### Chapitre 2 - FACTURATIONS

#### Règlement des sommes dues par l'abonné

##### 1- Etablissement des factures

En application du décret du 24 octobre 1967, la redevance assainissement correspondant aux abonnements ordinaires du service de l'eau est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné au titre de ces abonnements.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

## 2- Prix des branchements neufs

Le prix d'un branchement neuf assainissement comporte :

- les frais d'installation suivant tarif actualisé en fonction des index en vigueur
- les participations éventuelles aux frais de renforcement du réseau, calculées, cas par cas, en fonction de l'importance des équipements nécessaires.

## 3- Participation financière à l'assainissement collectif (PFAO)

Lors du raccordement effectif du réseau intérieur privé sur un branchement neuf au réseau public d'assainissement, le SIBAM adresse au propriétaire de la construction ainsi raccordée la facture de la participation financière à l'assainissement collectif, dont le montant et le mode de calcul ont été fixés par le Conseil d'Administration, en application de la réglementation en vigueur.

## 4- Versement des sommes dues par les abonnés

Les factures pourront être réglées :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du REGIE RECETTE SIBAM, mais adressé directement au bureau du SIBAM -Auberge Neuve -13124 PEYPIN
- par chèque postal établi à l'ordre du Régisseur du SIBAM - C.C.P. n° 9.401.33 Y MARSEILLE
- en utilisant, le cas échéant, la procédure de prélèvement automatique Le délai de règlement des factures est de 15 jours à compter du jour de la réception.

## 5- Amendes

En cas d'infraction au présent règlement et notamment dans les cas suivants :

- branchements clandestins
- déversements interdits dans le réseau d'assainissement

Le Président du SIBAM pourra appliquer au contrevenant une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le non-versement de cette amende (ou la récidive) pourra entraîner la fermeture du branchement et la poursuite devant les tribunaux compétents.

## Chapitre 3 • DISPOSITIONS GENERALES

### 1- Modification du règlement

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du Syndicat en date du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le présent règlement, ainsi que les tarifs pourront être modifiés à toute époque, soit par décision du Conseil d'Administration du SIBAM, soit par application des décisions d'ordre réglementaire qui pourraient être prises par les différents Ministères compétents. Les modifications du règlement sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage et de presse. Des exemplaires du nouveau règlement sont tenus à la disposition des abonnés, au siège du SIBAM et dans les Mairies des communes qui le composent. Les abonnés pourront à tout moment obtenir un exemplaire sur simple demande.

### 2- Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date où les présentes seront rendues exécutoires.

### 3- Exécution du règlement

Le Président du SIBAM et les employés placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 novembre 2018.

Le Président,

S. PEROTTINO



<b>Annexe 3</b>
Pourcentage d'utilisation de la STEP par commune

	<b>Volumes (en m3) 2017 *</b>	<b>%</b>
Marseille (a)	48 707 372	
Allauch, Carnoux, Septèmes-les-Vallons (b)	2 055 689	
<b>Sous total Territoire Marseille Provence (c = a + b)</b>	<b>50 763 061</b>	<b>90,05%</b>
Gémenos (d)	515 215	
Plan-de-Cuques (e)	654 190	
<b>Sous total REABMG (f = d + e)</b>	<b>1 169 405</b>	<b>2,07%</b>
Cadolive (g)	78 905	
Belcodène (h)	21 832	
La Bouilladisse (i)	147 174	
Peypin (j)	211 089	
Saint-Savournin (k)	100 773	
Roquevaire (l)	242 949	
La Penne sur Huveaune (m)	359 125	
Aubagne (n)	2 559 926	
La Destrousse (o)	140 768	
<b>Sous Total SPL (p = g + h + i + j + k + l + m + n + o)</b>	<b>3 862 541</b>	<b>6,85%</b>
Les Pennes Mirabeau - Secteur Gavotte (q)	577 399	1,02%
<b>TOTAL (r = c + f + p + q)</b>	<b>56 372 406</b>	

\* Volumes facturés aux différentes catégories d'abonnés assujettis à la redevance d'assainissement en 2017

**Annexe 4**

Points de raccordement du réseau de Gémenos et Plan-de-Cuques sur le réseau de la Métropole

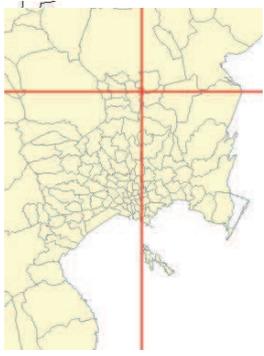
05/02/2019

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019



Point de raccordement de la régie BMG / MARSEILLE via AUBAGNE

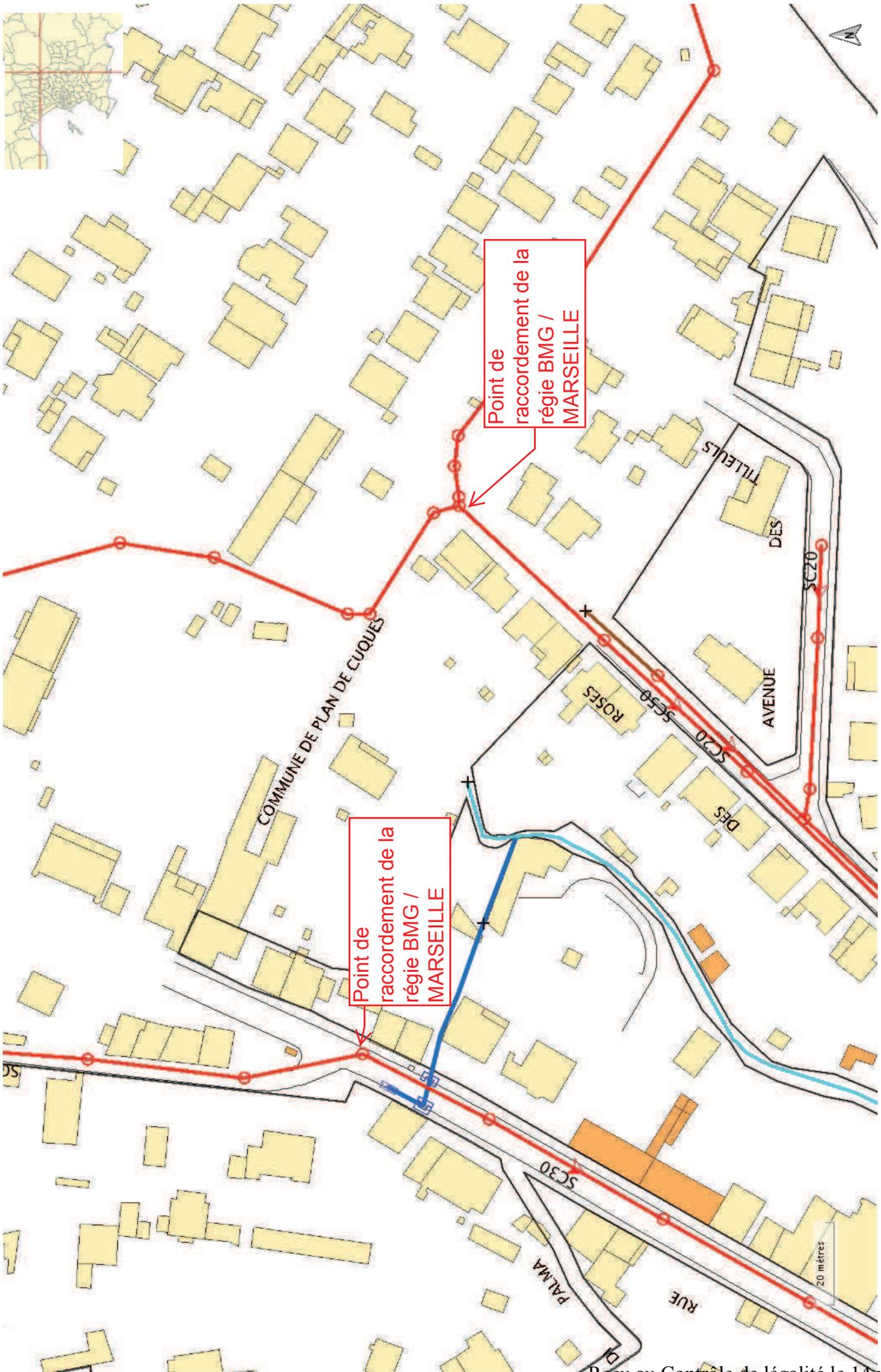
100 mètres



Localisation du point de raccordement de la CAPAE

MPM - SERAMM - Origine DGFPP Cadastre Droits de l'Etat réservés P.CI-2013  
Echelle : 1/1681

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019



Point de  
raccordement de la  
régie BMG /  
MARSEILLE

Point de  
raccordement de la  
régie BMG /  
MARSEILLE

MPM - SERAMM - Origine DGIFP Cadastre Droits de l'Etat réservés PCI-2013

Echelle : 1/1208